

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017

### Délibération n° DE\_31012017\_02

L'an deux mille dix-sept, le mardi 31 janvier à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 17 janvier 2017, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence d'Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	46
Nombre de suffrages exprimés	48

#### Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC (arrivée 20h45)

Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC (20h40), Bernard BOSSET, Joël CROS, Marie-Bernadette DULAU, Jean-Luc LANOELLE, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS

Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Denis BERLAND, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Bernard DAURIAN,

Escaudes : Bernard TULARS

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Aline BETEILLE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Christophe DUFOURCQ

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Carole DEVELAY, Jean-Claude DUPIOL, Françoise DUPIOL-TACH, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Dominique LAMBERT, Morgane LE COZE

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

**OBJET : Rapport n°2 : Personnel - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Olivier DUBERNET**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Monsieur le Président rappelle qu'un groupe de travail a été constitué. Il était composé de :

- représentants du personnel
- d'élus membres du CT
- d'un élu membre de la Commission RH
- de la DGS
- de la responsable RH

## **ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM.

Les autres cadres d'emploi, dont les textes ne sont pas encore parus, feront l'objet d'une prochaine délibération.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

- Responsabilité de formation d'autrui.

## 2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Contraintes horaires (réunions le soir...) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;

## 3. **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Port obligatoire de vêtement de travail et leur entretien ;
- Travaux insalubres et dangereux ;
- Disponibilité et adaptabilité.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers et plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### ● **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de propositions, etc.*) ;

- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat, etc...

L'ancienneté, matérialisée par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir valorisés au titre du complément indemnitaire annuel ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le premier réexamen des montants individuels de l'IFSE aura lieu en 2018.

#### ● PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

#### ● LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### ● LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### ● ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;

- Le présentéisme.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel, hors montant plancher. Le montant plancher est versé annuellement et est minoré selon les critères de modulation suivants :

Nombre de jours d'absences dans l'année civile	Montant
0 à 5	200 €
6 à 10	180 €
11 à 30	160 €
31 à 90	140 €
91 à 180	100 €
Au-delà de 180	0 €

#### ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent document.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En raison d'un congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie rémunérés à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement (soit un maintien de 50% du régime indemnitaire).

#### ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc.*) ;
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.

#### ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 du présent document seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 8 – MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

**ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** après vote du CT et du Conseil Communautaire.

## ANNEXE 1

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions	Montants minima et maxima annuels d'IFSE	
		Minima	Maxima
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction générale des services	5 950 €	25 000 €
Groupe 2	Direction adjointe des services	5 950 €	20 000 €
Groupe 3	Responsable de service	4 450 €	15 000 €
Groupe 4	Autres fonctions	2 000 €	10 000 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
<b>Éducateur des APS</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
<b>Animateur</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
<b>Assistants socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	11 970 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 200 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Auxiliaire de vie	1 900 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 000 €	7 000 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 000€	10 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 200 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €

<b>Adjoins d'animation</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 200 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
<b>Agents de maitrise</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 525 €	10 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques	1 625 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
<b>Adjoins techniques</b>			
Groupe 1	Responsable de service	2 025 €	10 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques	1 625 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €



## ANNEXE 2

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions	Montants minima et maxima annuels du CIA	
		Minima	Maxima
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction générale des services	200 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe des services	200 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	200 €	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	200 €	3 600 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 995 €
<b>Éducateur des APS</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 995 €
<b>Animateur</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 995 €
<b>Assistants socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 630 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 440 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 200 €
<b>Adjoint administratifs</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de vie	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €

<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
<b>Agents de maitrise</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent des services techniques	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent des services techniques	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

⇒ **D'APPROUVER** la mise en place d'un régime indemnitaire (RIFSEEP) selon les modalités décrites ci-dessus.

**Abstentions : Jean-Paul MERIC, Adeline PORTET**

Résultat du vote :

Votants : **48**  
 Abstentions : **2**  
 Pour : **46**  
 Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1<sup>er</sup> février 2017.

Le Président

Olivier DUBERNET

Signé électroniquement